



PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DES PROCEDURES EAU

ARRETE

N°2334/2003

Fixant de nouvelles prescriptions aux activités exercées par la Société Hass Weisrock située sur le territoire de la Commune de Saulcy-sur-Meurthe

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté n°2284/82 du 17 novembre 1982 autorisant l'entreprise Weisrock à exploiter la
fabrication de charpentes en bois lamellé-Collé dans son usine située sur le territoire
de la commune de Saulcy-sur-Meurthe.

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 30 avril 2003, établis par l'inspecteur des
installations classées pour présentation au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 2 juillet 2003,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 4 juillet
2003,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral
d'autorisation suite à l'évolution de l'activité de la Société,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 Activités autorisées

La société HAAS WEISROCK située 7, rue Jean Jaurès à SAULCY SUR MEURTHE (88580) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Dénomination	Niveau d'activité	A/D
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois	1.000 kW	A
2940-2a +GF	Application de colle et apprêt sur bois	Colle polyuréthane : 100 kg/j (50 kg éq.) Colle formaldéhyde : 400 kg/j (200 kg éq.) Colle aboutage : 30 kg/j (15 kg éq.) Produit de traitement : 90 kg éq./j Total : 355 kg/j éq./j	A
1530-1	Dépôt de bois	Matière première : 12.700 m ³ Produits finis : 2.500 m ³ Silo de copeaux de bois : 11.400 m ³ Total : 26.600 m ³	A
2910-A2	Installation de combustion	4,7 MW	D
2920-2b	Installation de compression d'air	90 kW	D
1432-2b	Stockage de liquides inflammables	Quantité stockée : 6 m ³ équivalent	NC

1.2 Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

.../...

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 Délais de prescriptions

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

2.3 Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.4 Accident-incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.5 Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Le pétitionnaire doit se rapprocher de la Communauté de Communes de Senones avant toute modification extérieure des bâtiments.

2.6 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.7 Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de SAULCY SUR MEURTHE. Il est interdit de puiser de l'eau dans le milieu naturel ou dans le sous-sol.

3.2 Relevé des consommations d'eau

Les conduites d'alimentation en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.3 Protection du réseau d'eau potable

Afin d'éviter tout retour de produit non compatible avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau publique, un disconnecteur à faible pression contrôlable doit être installé à l'entrée du circuit d'alimentation en eau potable du site.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.2 Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité ou des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 Réseaux de collecte

5.1.1 Tout rejet d'eaux usées industrielles dans le milieu naturel est interdit. Les eaux de lavage des machines d'encollage sont recyclées à l'intérieur de l'usine. Les circuits d'eau de chauffage des séchoirs sont fermés. Ils ne doivent pas engendrer de rejets aqueux.

5.1.2 Les eaux pluviales de ruissellement sont rejetées dans le milieu naturel.

5.1.3 Les eaux usées domestiques sont collectées dans un réseau isolé du réseau d'eau pluvial.

5.1.4 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJETS

6.1 Eaux domestiques

Le réseau d'eaux domestiques doit être raccordé au réseau public d'assainissement.

6.2 Eaux usées - eaux résiduaires

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit. L'évacuation éventuelle d'effluents au milieu naturel ne pourra se faire qu'en respectant les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES \leq 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- DBO₅ \leq 30 mg/l (norme NFT 90 103) ;
- DCO \leq 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- Teneur en hydrocarbures totaux \leq 10 mg/l (norme NFT 90 114).

ARTICLE 7 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrage exposés à cette pollution, en particulier la toxicité et les effets des produits rejetés.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1 Dispositions générales

8.1.1 L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés, notamment sur les postes d'application de colle et de produits de traitement. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est entretenu et nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté. Les filtres des installations de dépoussiérage sont régulièrement vérifiés et changés si besoin afin d'éviter tous rejets de sciures et de poussières à l'atmosphère.

La cour de l'usine est régulièrement nettoyée des sciures et poussières produites par l'installation de manière à éviter tout envol de celles-ci.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

8.1.2 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

8.1.3 Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

8.1.4 Stockages

Les stockages de produits pulvérulents et notamment les sciures doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La concentration atmosphérique de poussières ne doit pas dépasser 100 mg/Nm³ sur l'ensemble du site.

8.2 Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

8.3 Générateurs thermiques

Les installations de combustion doivent respecter les dispositions :

- du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW (uniquement pour la chaudière au gaz)
- du décret n° 99-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

8.3.1 Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique En MW	Combustibles	Observations
Générateur n° 1	3,5 MW	Bois (copeaux, sciures)	Permanent
Générateur n° 3	1,2 MW	Bois (copeaux, sciures)	Secours

La chaudière à bois est exclusivement alimentée avec les déchets de bois du site. Il est strictement interdit d'y brûler d'autres déchets. Le brûlage de bois comportant des résidus de produits à base de métaux ou de composés halogénés est interdit.

8.3.2 Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à :

	Hauteur minimale En m	Combustible des installations raccordées	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	16 m	Bois	6 m/s

8.3.3 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	Chaudière bois
Poussières	150
SO ₂	200
NO _x en équivalent NO ₂	500
Monoxyde de carbone (CO)	250
C.O.V. hors méthane en équivalent CH ₄	50

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K
- pression 101,3 KPa
- 11% de O₂ en volume.

8.4 Ateliers d'enduction de séchage de colle et d'apprêt

Les rejets atmosphériques issus de l'enduction et du séchage de colle sont rejetés à l'extérieur par un système d'extraction. Les ateliers concernés sont notamment l'aboutage, le collage (résine et polyuréthane) et leurs annexes de séchage.

La valeur d'émission de C.O.V. non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 30 mg/Nm³. La valeur limite d'émission de la concentration en formaldéhyde est fixée à 20 mg/Nm³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de C.O.V. émise.

Si le flux horaire maximal de C.O.V., à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse 15 kg/h sur l'ensemble de l'installation, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure en continu du débit du rejet en C.O.V. hors méthane.

8.5 Contrôles

Pour les chaudières, l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans une mesure du débit rejeté, de la température et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et C.O.V. hors méthane dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Pour les ateliers, l'exploitant fait réaliser au moins tous les trois ans une mesure du débit, de la concentration et du flux de C.O.V. hors CH₄ (en dissociant le formaldéhyde par une analyse particulière) rejetés à l'atmosphère (valeurs en condition réelle d'oxygène, de température et de pression) sur chaque point de rejets. De plus, il estime la part de rejet diffus des C.O.V. émis à partir de ses consommations de produits.

Les premiers contrôles sont effectués six mois au plus tard à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

En cas d'arrêt de l'utilisation de formaldéhyde (voir article 8.6), les analyses sur ce produit seront suspendues.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

8.6 Impact sanitaire de l'installation

L'exploitant étudiera la possibilité d'arrêter l'utilisation de produits à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et R40. Il en tiendra informé Monsieur le Préfet des Vosges. Si l'emploi de telles substances reste indispensable, l'industriel fournira à Monsieur le Préfet des Vosges une mise à jour de l'étude d'impact sanitaire de son installation. Cette action (arrêt de l'utilisation ou étude d'impact sanitaire) devra être terminée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

9.1 Construction et exploitation

Les articles 26 à 30 (inclus) de l'arrêté préfectoral n° 2248/82 du 17 novembre 1982 restent applicables à cet établissement. Ils sont repris ci-dessous :

9.1.1 L'usine sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les raboteuses seront équipées en tant que de besoin de caissons anti-bruits.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

9.1.2 Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

9.1.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.1.4 L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

9.1.5 Le niveau de bruit ambiant sera mesuré en limite de propriété, suivant la norme NF-S 31.010.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après :

Emplacements	Type de zone	Niveau limite en dBA		
		Jours ouvrables	Jours ouvrables	Nuits
Limites de propriété de l'établissement	Résidentielle sur urbaine avec ateliers	7h à 20h 60 dBA	6h à 7h et 20h à 22h Dimanches et jours fériés : 6h à 22h 55 dBA	22h à 6h 50 dBA

9.2 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

10.1 Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

10.2 Nature des déchets produits

Les principaux déchets produits par l'exploitation sont :

- les déchets de bois qui sont brûlés dans la chaudière
- les boues de lavage des machines d'encollage qui doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées pour cette activité
- les déchets banals en mélange.

10.3 Stockage des déchets

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

10.4 Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés ou recyclés sont éliminés dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles hydrauliques usagées seront reprises par un récupérateur agréé.

10.5 Comptabilité - Autosurveillance

Pour les déchets nécessitant un bordereau de suivi tels que définis dans l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (JO du 16 février 1985), un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination

- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre susvisé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11 : SECURITE

11.1 Généralités

Les bâtiments sont conçus, implantés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les stockages extérieurs de matières combustibles seront éloignés de plus de 10 mètres des bâtiments et des limites de propriétés, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours.

A l'intérieur de l'établissement, des voies de circulation seront aménagées à partir des entrées en direction des aires de stockage et de travail du bois, celles-ci seront séparées par des allées de circulation dégagées de tout obstacle, de largeur suffisante pour permettre l'accès sans difficulté, des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections de l'installation.

Les appareils et masses métalliques devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les ateliers et le silo de stockage de copeaux sont reliés à un système de dépoussiérage.

Les ateliers doivent être régulièrement nettoyés afin d'éviter au maximum le dépôt de sciure pouvant entraîner la propagation d'un incendie.

11.2 Protection contre les sources d'ignition

11.2.1 Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents, à l'entrée et dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie, comme dans les ateliers ou les zones de stockage. Dans les zones autorisées, le risque sera pris en compte et les locaux bénéficieront d'une protection adaptée.

11.2.2 Permis de travail et/ou Permis de feu

Au minimum dans les zones précisées au paragraphe précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant

11.3 Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

A ce titre, l'exploitant tient à jour un plan de son installation indiquant les zones susceptibles de présenter une atmosphère explosive.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'exploitation. L'installation électrique devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

ARTICLE 12 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

12.1 Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

12.1.1 Les installations doivent respecter l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

12.1.2 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 12.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

12.1.3 Les pièces justificatives du respect des articles 12.1.1. et 12.1.2. ci-dessus et notamment l'étude foudre initiale sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12.2 Moyens de secours

12.2.1 Moyens internes

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis sous la responsabilité de l'exploitant, tels que des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés.

Le personnel sera entraîné à la manœuvre et au maniement des moyens de secours et s'assurera que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, en bon état extérieur et correctement signalés.

Une ronde de sécurité devra être effectuée dans tout bâtiment et dépôt après la fin du travail. L'exploitant devra disposer de moyens d'alerte rapide pour prévenir à tout moment les secours.

Tous les contrôles et vérifications concernant les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité seront effectués au moins une fois par an et devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec l'indication des dates et nature des vérifications, de la personne ou de l'organisme chargé de la vérification. Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

12.3 Prescriptions relatives aux installations de combustion

Le local chaudière doit être séparé des autres bâtiments et stockages par une cloison pleine de résistance coupe-feu de 2 heures, des portes intérieures coupe-feu de degré $\frac{1}{2}$ heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle.

12.4 Prescriptions relatives aux ateliers de travail du bois

Des mesures sont prises pour éviter dans les ateliers et les locaux annexes toute accumulation de copeaux, déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir le danger d'incendie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 13 : ARTICLES D'APPLICATION

Les prescriptions de l'arrêté n° 2248/82 du 17 novembre 1982 sont abrogées.

ARTICLE 14 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 15 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Saulcy-sur-Meurthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Haas Weisrock et dont ampliation sera déposée à la Mairie de Saulcy-sur-Meurthe et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Saulcy-sur-Meurthe pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général et
Par délégation
Pour le Chef de Bureau



Anne BELGRAND

Epinal, le 4 août 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Michel THEUIL